



Mél : ud-34.uid.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 2 - OCT. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025-10-DRCL- 0408

mettant en demeure la société ROUILLE COULON de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation d'un entrepôt situé sur la commune de Boisseron

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-I-969 du 22 avril 2004 autorisant l'exploitation d'une plateforme logistique située dans la zone d'activité de Pioch-Lyon à Boisseron par la société ED ;
- Vu** le récépissé préfectoral n° 16-32B du 29 juin 2016 modifiant le tableau de nomenclature des installations exploitées par CARREFOUR SUPPLY CHAIN suite à une déclaration de changement d'exploitant ;
- Vu** le récépissé préfectoral n° 17-017B du 21 juin 2017 relatif à la déclaration de changement d'exploitant de la société ING LEASING FRANCE ;
- Vu** le récépissé préfectoral n° 18-02B du 29 janvier 2018 relatif à la déclaration de changement d'exploitant de la société ROUILLE & COULON ;
- VU** le récépissé préfectoral n°A-8-O5VFL6853 du 8 août 2018 relatif à la déclaration initiale de la société ROUILLE & COULON pour l'exploitation d'une station-service 1435 et 1434 ;
- Vu** le porter à connaissance de modifications de la société ROUILLE & COULON- version 2- avril 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 juillet 2025 et le projet préfectoral de mise en demeure, transmis à l'exploitant en date du 11 juillet 2025 par courrier électronique conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ; afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- VU** les réponses de l'exploitant au rapport de l'inspection précité par courriers électroniques en date du 4 et 12 août 2025 ; du 3, 5 et 12 septembre 2025 indiquant notamment la mise en œuvre d'actions correctives pour certains constats ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure modifié et transmis à l'exploitant en date du 12 septembre 2025 par courrier électronique ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant par courrier électronique en date du 24 septembre 2025 sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées exhaustif permettant de répondre aux deux objectifs fixés au point 1.4.I. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : servir à la gestion d'un évènement accidentel et répondre aux besoins d'information de la population ;

CONSIDÉRANT que le recalage périodique de cet état des stocks réalisé par un inventaire physique de l'exploitant ROUILLE&COULON annuellement n'est pas exhaustif;

CONSIDÉRANT que les conditions de stockage précisées dans le porter à connaissance de modifications du site précité ne correspondent pas aux conditions de stockage réelles ;

CONSIDÉRANT que la présence d'huile minérale a été constatée au sein d'une cellule de stockage équipée d'un sprinkleur inadapté à ce type de produits ;

CONSIDÉRANT que la centrale sprinkleur signale deux anomalies « alarme de la cellule 2 » et « Poteaux incendie » suite à une mise volontaire des poteaux incendie hors d'eau par l'exploitant pour cette dernière;

CONSIDÉRANT que la mise hors d'eau des poteaux incendie avec la consigne intégrée dans le plan de défense incendie « de remettre en eau les poteaux par actionnement de la vanne dédiée en cas d'incendie » ne peut perdurer dans le temps;

CONSIDÉRANT qu'une recherche de fuite par l'exploitant est en cours sur le réseau des poteaux incendie ;

CONSIDÉRANT qu'une fois la fuite identifiée, celle-ci devra être réparée ;

CONSIDÉRANT que le plan de défense incendie n'est pas conforme aux attendus réglementaires ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROUILLE & COULON de respecter les prescriptions des articles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société ROUILLE & COULON, dont le siège est situé ZAC Pioch-Lyon- 34160 BOISSERON, exploitant un entrepôt couvert situé à la même adresse, relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées est mise en demeure de respecter les dispositions du :

- point 1.4.I. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en réalisant un inventaire physique pour l'ensemble de ses stockages au moins annuellement, le cas échéant de manière tournante dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- point 1.4.I.1. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en réalisant un état des matières stockées exhaustif permettant de connaître la nature, la typologie des dangers présentés et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque cellule de stockage ainsi que leur rubrique ICPE associée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- point 1.4.I.2. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en élaborant un état des stocks de l'ensemble de ses stockages afin de répondre aux besoins d'information de la population en cas d'incident/accident (un format synthétique de l'état des stocks précités peut être fourni) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en déposant un porter à connaissance de modifications du site présentant les conditions réelles de stockage au sein des cellules sous réserve d'impacts mineurs du projet en terme de risques industriels accidentels essentiellement ou en respectant les conditions de stockage maximales présentées dans le porter à connaissance de modifications de site d'avril 2020 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ; et dans les deux cas tout en respectant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017- Entrepôts ;
- point 12 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en fournissant les justificatifs de réparation effective du réseau des poteaux incendie privés du site après la localisation de la fuite dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en stockant des produits adaptés à l'installation de sprinklage mise en place au sein des cellules de stockage dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en réalisant un plan de défense incendie conforme aux prescriptions réglementaires de cet arrêté dans un délai de 4 mois;

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Hérault
- Monsieur le Maire de la commune de Boisseron
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

